



Le magazine du mois

N° 286 du 03/01/2023

La Tribune de l'assurance



NESSIM BEN GHARBA ▼

L'Essentiel

Dommages & responsabilité

Assurance de personnes

**Droit & technique**

Distribution

Classements



QBE. Toujours prêt.



Droit & technique

Réparation du préjudice d'une personne née en situation de handicap : le Conseil d'État relance le débat

Partager ▼

grace a nos offres d'assurance.

Suivez le lien ici



Mentions légales consultables sur [www.QBEfrance.com](http://www.QBEfrance.com)



ABONNÉS

JURISPRUDENCE

# Réparation du préjudice d'une personne née en situation de handicap : le Conseil d'État relance le débat

Publié le 4 janvier 2022 à 9h00

[Trillat & associés](#)

🕒 Temps de lecture 6 minutes

Alors que la Cour de cassation considère que la prestation de solidarité ne répare pas le préjudice de l'enfant handicapé, et ne peut, de ce fait, être prise en compte dans le calcul de la perte de gains professionnels futurs, le Conseil d'État a adopté une position différente en estimant que doit être déduite de l'indemnisation de la victime l'allocation versée aux adultes handicapés.

Caroline Scozzaro, avocate à la Cour, Trillat & associés

À la suite d'une erreur médicale, un enfant est atteint d'une infirmité motrice cérébrale à sa naissance pour laquelle un centre hospitalier a été jugé entièrement responsable en raison de fautes commises lors de l'accouchement. Dans ces conditions, les parents de cet enfant handicapé saisissent la juridiction administrative afin d'obtenir la réparation intégrale du préjudice subi par le nouveau-né.

Dans l'optique de replacer les personnes handicapées au cœur de la vie sociale, le Conseil d'État a considéré que nonobstant le fait qu'il ne soit pas possible, eu égard à la précocité de l'accident, de déterminer le parcours scolaire et professionnel qui aurait été celui de la victime, le préjudice doit être regardé comme certain et réparé sous la forme d'une rente (I).

D'autre part, le Conseil d'État a considéré que devaient être déduits les éventuels revenus d'activité ainsi que, le cas échéant, les sommes perçues au titre de l'allocation aux adultes handicapés, ou au titre de pensions ou de prestations ayant pour objet de compenser la perte de revenus professionnels (II).

## I- Sur les pertes de gains professionnels futurs

Le préjudice de pertes de gains professionnels futurs (PGPF) a pour objet d'indemniser la victime, soit l'enfant handicapé dans le cadre de l'arrêt d'espèce, de la perte ou de la diminution des gains qu'il aurait perçus en l'absence de l'incapacité permanente à laquelle il est confronté dans le cadre de son activité professionnelle à la suite du dommage.

À cet égard, il peut s'agir d'une impossibilité de travailler partielle ou totale. L'évaluation des pertes de gains professionnels futurs est réalisée en fonction des activités exercées au moment du dommage. En l'espèce, le cas de l'enfant infirme est particulier dans la mesure où il ne peut y avoir de référence à un salaire antérieur. Nonobstant l'absence de facteurs tels que le parcours scolaire ou professionnel, le préjudice doit être considéré comme certain et de ce fait, être réparé intégralement tant au regard de la perte de revenus au titre d'une activité professionnelle que de la pension de retraite consécutive. À cet égard, la victime d'un dommage corporel peut percevoir une indemnisation sous la forme d'un capital, payable en une fois, entrant globalement et définitivement dans le patrimoine de la victime ou d'une rente quant à elle, payable par échéance. La question de la nature de cette indemnisation est essentielle au regard du principe de la réparation intégrale du préjudice.

Les juridictions civiles ont déjà eu l'occasion de se prononcer à de nombreuses reprises sur la nature de ce versement et ont retenu à la fois une indemnisation sous la forme d'un capital et sous la forme d'une rente. Dans le cadre de l'arrêt d'espèce, le Conseil



QBE. Toujours prêt.

**Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.**

Suivez le lien ici

**QBE**

Mentions légales consultables sur [www.QBEFrance.com](http://www.QBEFrance.com)

### Dépêches

Tous ▼

23 janvier 2023

15:58 **NOMINATION**

**Mutuelle Mip : nomination de Julien Remy au poste de directeur général adjoint-clients**

14:46 **STRATÉGIE**

**Macif envisage de recruter près de 1500 personnes en 2023**

14:36 **NOMINATION**

**Zurich France : Martin de Laubadère devient directeur commercial**

11:18 **STRATÉGIE**

**Le fonds Mutuelles impact rejoint par la Banque des territoires et des collectivités territoriales**

11:14 **ETUDES**

**Les réassureurs confrontés à 100 milliards de dollars de pertes dues aux catastrophes naturelles**

Voir plus

### Les articles les plus lus

d'État considère que les prestations sont viagères et qu'il y a lieu de réparer tant le préjudice professionnel que la part patrimoniale des préjudices d'incidence scolaire et professionnelle par l'octroi à l'enfant handicapé d'une rente.

À ce titre, cette rente est fixée sur la base du salaire médian net mensuel de l'année de la majorité de la victime et est revalorisée chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L.161-25 du Code de la sécurité sociale.

En d'autres termes, le Conseil d'État est favorable à l'indemnisation de la victime sous la forme d'une rente viagère, ce qui garantit à l'enfant handicapé une indemnisation à vie dans la mesure où la victime percevra une rente, payable par échéance, jusqu'à son décès. La position adoptée par la Haute juridiction administrative prend en compte l'évolution future du préjudice au regard de différents paramètres et permet un ajustement de la somme octroyée au cours de la vie de l'enfant handicapé, notamment en fonction d'un contexte économique mouvant.

Dès lors, l'indemnisation sous la forme d'un capital devrait être privilégiée dans le cadre d'un préjudice de courte durée. Enfin, sur la question de l'évaluation de la revalorisation du salaire de la victime, la Cour de cassation a considéré, par un arrêt du 12 juin 2018 (n°17-80.745), que celle-ci devait être soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond dans le respect du principe de l'indemnisation intégrale sans perte, ni profit.

## II – Sur la prise en compte des sommes perçues au titre de l'allocation

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 prévoit un droit à compensation des personnes handicapées sous la forme de prestation de différentes natures. À cet égard, dans un arrêt du 8 septembre 2016 (n°14-245.24), la Cour de cassation a considéré qu'une prestation de solidarité ne pouvait pas avoir de caractère indemnitaire: « *Alors que l'allocation aux adultes handicapés n'a pas de caractère indemnitaire; qu'elle ne doit, en conséquence, pas être prise en compte pour apprécier la perte de gains professionnels futurs; qu'en prenant en compte les montants d'allocation aux adultes handicapés perçus par Mme Y... pour se déterminer sur l'existence d'une perte de gains professionnels futurs, la cour a violé le principe de la réparation intégrale du préjudice, ensemble l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.* »

Toujours dans cette même logique, dans un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 7 mars 2019 (17-25.855), la Haute juridiction civile a considéré que l'allocation aux adultes handicapés était dépourvue de caractère indemnitaire et ne pouvait, de ce fait, être prise en compte dans le calcul de la perte de gains professionnels futurs: « *Alors que l'allocation aux adultes handicapés, qui est dépourvue de caractère indemnitaire, ne pouvait être prise en compte pour évaluer les pertes de gains professionnels de la victime, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés.* »

La position de la Cour de cassation s'appuie sur le fait qu'une prestation de solidarité ne répare pas le préjudice de l'enfant handicapé. Dans le cadre de l'arrêt d'espèce, le Conseil d'État adopte une position différente et considère que doit être déduite de l'indemnisation de la victime l'allocation aux adultes handicapés: « *Doivent en être déduits les éventuels revenus d'activité ainsi que, le cas échéant, les sommes perçues au titre de l'allocation aux adultes handicapés, ou au titre de pensions ou de prestations ayant pour objet de compenser la perte de revenus professionnels.* »

Ainsi apparaît la profonde opposition entre le Conseil d'État et la Cour de cassation qui nuit à l'unité du droit de la réparation.

**Commentaire d'arrêt: 30 novembre 2021 n° 440.443 – Conseil d'État**

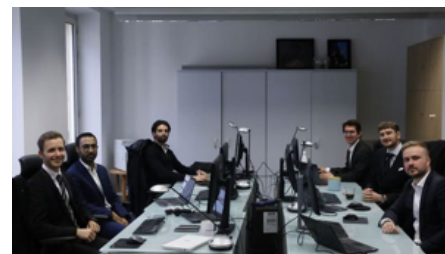


BERTRAND LABILLOY, PDG DE CCR RE ET DG DE CCR

### « En cinq ans, CCR Re a doublé la taille de son portefeuille et augmenté sa rentabilité »

Bertrand Labilloy partage ses ambitions sur fond d'augmentation de capital et de renouvellements des...

[Juliette Lerond-Dupuy et Louis Johen](#) La Tribune de l'Assurance 08/12/2022



REPORTAGE

### Dans le grand bain du big data

Alors que les réglementations évoluent et que les méthodes actuarielles se complexifient,...

[Juliette Lerond-Dupuy](#) La Tribune de l'Assurance 14/12/2022



GOOD VALUE FOR MONEY

### ABONNÉS Les réserves des fonds euros font-elles le poids ?

Prescripteur de contrats d'épargne assurance vie, Good Value For Money s'est penché sur les...

[Richard Senegmany](#) La Tribune de l'Assurance 07/12/2022



## Les Newsletters d'Option Finance

Ne perdez rien de toute  
l'information financière !

**S'INSCRIRE**

### Dans la même rubrique



ABONNÉS

#### État des lieux des attentes des Français en matière de services

Sur un marché de l'assurance  
réglementé, les services peuvent être  
un moyen de se différencier, une...



ABONNÉS

#### La réparation pérenne de l'assureur dommages-ouvrage : principe, domaine et recours

L'assureur dommages-ouvrage manque  
à ses obligations contractuelles en ne  
préfinançant pas une...



ABONNÉS

#### Sur les caractéristiques de la prescription biennale en assurance

Contrairement à la prescription en  
droit commun, fixée à cinq ans, les  
droits et obligations se...

[Voir plus](#)



L'hebdomadaire de référence  
des professionnels de la  
Finance

[Découvrir](#)



Le site des professionnels de  
la Finance, du Droit, de  
l'Assurance et de la Gestion  
d'Actifs

[Découvrir](#)



Le trait d'union entre la  
communauté du Droit des  
affaires et les Entreprises

[Découvrir](#)



Le mensuel de référence de  
la communauté de la Gestion  
d'Actifs

[Découvrir](#)

## Le groupe

---

NewsPro

Option Finance

Funds Magazine

Option Droit & Affaires

La Tribune de l'Assurance

## Service

---

Publicité

Inscription newsletters



>

[Mentions légales](#) [Conditions générales de vente](#) [Politique de confidentialité](#) [Cookies](#) [Crédits](#) [Plan du site](#) [Contact](#)

© 2023 Option Finance Tous droits réservés